

GE_GERICHTE AARP/263/2012 vom 3. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_263_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/263/2012 du 3 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/263/2012 del 3 settembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c du CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué (...), le litige est tranché, sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par la juridiction d'appel, soit à Genève la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : la CPAR) (art. 129 al. 1 et 130 al. 2 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]). La CPAR siège in corpore lorsque l'autorité de recours est concernée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 59 CPP).

E. 1.2

Le CPP dispose que la demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties, dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, la jurisprudence en la matière considère que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B_277/2008 du Tribunal fédéral du 13 novembre 2008).

- 4/8 - P/2850/2012 En l'espèce, le requérant a présenté sa demande parallèlement au dépôt de son recours. La demande de récusation, déposée en temps utile, est recevable. 2.2.1 La récusation est la procédure par laquelle une partie à un procès sollicite qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire suspect de partialité soit écarté du procès auquel il participe afin de garantir une décision objective (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 231 n° 668). Lorsqu'un juge paraît suspect de partialité ou de parti pris, sa récusation peut être requise directement sur la base des art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73). Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). 2.2.2 Depuis

le 1er janvier 2011, la récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP. L'art. 56 CPP énonce que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f). L'art. 56 let. f CPP vise toutes les circonstances propres à révéler une apparence de prévention et à faire douter de l'impartialité du juge. Cette dernière disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009, SJ 2009 233 concernant l'art. 34 LTF). Outre l'impartialité objective du juge, l'art. 56 let. f CPP vise également des cas où l'impartialité subjective d'un membre de l'autorité serait en cause, par exemple parce que celui-ci aurait fait des déclarations inappropriées sur la culpabilité du prévenu ou aurait manifesté, de toute autre façon, une prévention à son égard (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., p. 233 n° 673).

- 5/8 - P/2850/2012 2.3 En l'espèce, le requérant voit une cause de récusation dans le fait que le candidat malheureux a nécessairement été dépité par la tournure de l'élection devant le Grand Conseil et que le cité en veut pour ce motif aux députés du MCG qui ont publiquement affiché leur soutien à l'autre candidat. Ce grief ne saurait être retenu. Un postulant au siège de Procureur général sait par définition que l'élection a une connotation politique et, à ce titre, qu'elle répond à des critères subjectifs. Comme l'a jugé le Tribunal fédéral, "[dans] un système connaissant une élection (...) des magistrats de l'ordre judiciaire par une autorité politique (...), le fait qu'un justiciable participe à ce processus à caractère politique, en sa qualité (...) de responsable de parti politique, n'est à l'évidence pas un élément susceptible de mettre en doute objectivement l'impartialité du magistrat traitant une affaire judiciaire dans laquelle ce justiciable est impliqué. Dans un tel système institutionnel, aucun magistrat n'est assuré de sa réélection et le risque d'un échec à la prochaine élection générale n'est pas une circonstance justifiant la récusation du juge dans toutes les causes auxquelles seraient parties des citoyens prenant part (...) au processus aboutissant à la désignation des candidats" (arrêt du Tribunal fédéral 1P_251/2006 du 12 mai 2006, consid. 2). L'échec subi n'avait rien d'infamant, de sorte que le cité n'avait pas de motifs d'être affecté par le choix du parti politique dont le requérant était alors président comme il ne saurait l'avoir été du choix identique fait par d'autres partis ou groupes de députés au Grand Conseil. Le requérant part d'un postulat dont il admet lui-même le défaut de force probante, car seules des considérations objectives sont à même d'entrer en ligne de compte. Ainsi, s'il avait pu prouver que le cité en voulait aux députés du MCG, dans des interviews ou des propos tirés d'articles de presse l'ayant marqué, le requérant aurait été plus convaincant. Aller dans le sens du requérant reviendrait, sur la base de soupçons non étayés, à contraindre un magistrat exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale à se récuser dans des hypothèses non prévues par la loi. 2.4 La suggestion du cité, qui fait un pas dans le sens du requérant, ne saurait être suivie, car elle ne répond à aucun critère posé par l'art. 56 let. f CPP. Il convient de l'écarter pour conserver à la récusation le rôle que lui a assigné le législateur. Au vu de ce qui précède, aucun fait objectif n'a été établi, ni même rendu vraisemblable, qui permette de suspecter la moindre prévention du cité à l'encontre du requérant, au sens de l'art. 56 let. f CPP. Au vu de ce qui précède, la demande de récusation du 1er juin 2012 sera rejetée.

- 6/8 - P/2850/2012

E. 3

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]).

* * * * *

.

- 7/8 - P/2850/2012

PAR CES MOTIFS, LE PLENUM DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION :

Reçoit la demande de récusation déposée par X_____ contre le Juge Christian COQUOZ dans la procédure P/2850/2012. La rejette. Condamne X_____ aux frais de la procédure qui comprennent un émolument de CHF 500.-. Siégeant : Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, président; Mesdames Alessandra CAMBI FAVRE- BULLE, Verena PEDRAZZINI RIZZI et Yvette NICOLET ainsi que Messieurs François PAYCHÈRE et Pierre MARQUIS, juges.

La greffière : Joëlle BOTTALLO

Le président : Jacques DELIEUTRAZ :

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 8/8 - P/2850/2012

P/2850/2012 ÉTAT DE FRAIS AARP/263/2012

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 30.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émolument de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel consécutifs à la demande de récusation: CHF

605.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.